



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision du schéma départemental de gestion
cynégétique (SDGC) 2026-2032 du département des Alpes-de-
Haute-Provence (04)

**N° MRAe
19836/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 18 septembre 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la fédération départementale des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence pour avis de la MRAe sur la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2026-2032 du département des Alpes-de-Haute-Provence (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2027 ;
- rapport environnemental.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du Code de l'environnement (CE) relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 CE, il en a été accusé réception en date du 22 juin 2026. Conformément à l'article R122-21 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 7 juillet 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 28 juillet 2026 ;
- par courriel du 7 juillet 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 06 août 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), établi pour une durée de six ans (2026-2032), a pour objectif de définir les modalités de la pratique de la chasse afin de sécuriser son exercice, de réguler les populations de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels, et de protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Le projet élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence affiche des objectifs stratégiques centrés sur la gestion des espèces, l'éthique de la chasse, la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, la formation et la communication.

La MRAe constate que le projet de SDGC ne réalise pas de bilan des actions relevant du précédent schéma (2020-2026), bilan qui permettrait un retour d'expérience utile pour le nouveau schéma.

S'agissant du milieu naturel, le dossier ne présente pas et ne localise pas les principaux périmètres d'intérêt écologique ni les enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels et aux espèces à l'échelle de chaque unité de gestion cynégétique.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le projet de SDGC, des mesures opérationnelles dédiées à la préservation de la biodiversité, en favorisant l'accès à la ressource en eau pour la faune et à l'adaptation des pratiques cynégétiques dans un contexte de changement climatique.

Les actions prévues en faveur de la gestion des déchets résultant de la pratique de la chasse méritent d'être renforcées, afin de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil de chasse.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte juridique du schéma départemental de gestion cynégétique au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et du projet de schéma.....	6
2.1. Contexte territorial.....	6
2.2. Stratégie du projet de SDGC.....	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale.....	7
4.1. Forme générale du dossier et résumé non technique.....	7
4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	8
4.3. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation.....	8
4.4. Le dispositif de suivi du SDGC et les indicateurs associés.....	8
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC.....	9
5.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées.....	9
5.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	10
5.1.3. Équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers.....	10
5.2. Changement climatique.....	11
5.3. Agrainage de dissuasion pour le sanglier.....	12
5.4. Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.....	13
5.5. Sécurité sanitaire.....	13
5.6. Devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et prévention de leurs impacts.....	14

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2026-2032 des Alpes de Haute-Provence et de son rapport environnemental (chapitres traitant de l'évaluation environnementale Natura 2000 et des incidences environnementales).

1. Contexte juridique du schéma départemental de gestion cynégétique au regard de l'évaluation environnementale

La loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse a confié aux fédérations départementales des chasseurs l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une période de six ans, renouvelable. Le schéma a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, de réguler les populations de gibier et d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels, et de protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement ([article L425-2 du code de l'environnement](#)) :

- les plans de chasse¹ et les plans de gestion² ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs³, les lâchers de gibier, la recherche au sang⁴ du grand gibier, les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement⁵ prévues à l'[article L425-5 CE](#), à la chasse à tir du gibier d'eau, à l'agrainée, ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger, par des mesures adaptées, ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁶ ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces gibier, les animaux domestiques et l'homme.

¹ Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

² Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse

³ Qui occasionne des dégâts.

⁴ Acte visant à retrouver le gibier blessé.

⁵ L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur un terrain de chasse, l'affouragement consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

⁶ L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Cet équilibre est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

Le projet de SDGC 2026-2032 des Alpes de Haute-Provence est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 I.16° CE, car il est inscrit à l'[arrêté préfectoral du 4 mars 2014](#) fixant la liste des documents de planification et des programmes soumis à étude d'incidence Natura 2000 pour ce département. Le SDGC est opposable aux chasseurs, aux sociétés de chasse, ainsi qu'aux groupements et associations de chasse du département.

2. Présentation du contexte territorial et du projet de schéma

2.1. Contexte territorial

Le département des Alpes de Haute-Provence s'étend sur 6 925 km² et compte 168 054 habitants, soit une densité de population très faible de 24 habitants au km² en 2023 (Insee). Selon le projet de SDGC, « la forêt, qui progresse régulièrement dans le département, recouvre aujourd'hui 58 % de sa superficie ».

La fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence (FDC 04) – association loi 1901 – est l'instance de gestion de la chasse au niveau du département. Elle participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, à la protection et à la gestion de la faune sauvage et de ses habitats. Selon le dossier, elle assure la promotion, la défense de la chasse ainsi que les intérêts de ses adhérents. Elle est investie de missions de service public telles que la prévention du braconnage, la préparation à l'examen du permis de chasser, la formation et l'information, la prévention et l'indemnisation des dégâts de gibier, le guichet unique pour la validation du permis de chasser. Elle représente, fédère et encadre les 6 771 chasseurs du département, répartis en 324 associations affiliées dont cinq associations communales de chasse agréées. Le territoire est découpé en 15 pays cynégétiques (fig.1).



Figure 1: Carte des pays cynégétiques (source: Projet de schéma départemental).

La MRAe observe que le projet de SDGC présente les différents modes de chasse qu'il est possible de pratiquer dans le département des Alpes de Haute-Provence, sans toutefois décrire le profil des chasseurs du département (âges, catégories socio-professionnelles ...), acteurs pourtant centraux de sa mise en œuvre (pratiques de chasse employées ou souhaitées, technicité, participation aux formations, implication dans les actions de la fédération, structures associatives concernées...).

2.2. Stratégie du projet de SDGC

Le projet de SDGC s'articule autour de trois axes stratégiques, déclinés en plusieurs dizaines d'objectifs :

- la gestion des territoires et des espèces : il s'agit de l'axe le plus fourni du SDGC, contenant des orientations spécifiques aux enclos cynégétiques, à l'agrainage, à la gestion du grand et du petit gibier ainsi qu'aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (Esod) ;
- l'éthique de la chasse et la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, avec pour objectif de valoriser l'acte de chasse et de sensibiliser les acteurs aux règles de sécurité et aux risques sanitaires ;
- la communication et la formation : communication interne et externe, implication des acteurs locaux, intégration des nouveaux chasseurs, sensibilisation des adhérents et amélioration de l'image de la chasse auprès du public.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, y compris dans les sites Natura 2000 ;
- le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- la maîtrise de l'agrainage du grand gibier ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, maladies transmissibles du gibier aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plomb, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale du dossier et résumé non technique

Le dossier contient l'ensemble des documents requis : projet de schéma (chapitres I, II, III) et rapport environnemental (chapitres IV et V).

Le résumé non technique – difficilement identifiable au sein du rapport environnemental (chapitre VI) – ne rend compte que des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement en présence du SDGC. Il ne retrace pas, de manière synthétique, l'ensemble des informations prévues à l'[article R122-20 du](#)

code de l'environnement (description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, effets notables probables de la mise en œuvre du schéma, présentation des mesures « éviter, réduire, compenser », indicateurs de suivi...).

La MRAe recommande de compléter significativement le résumé non technique, afin qu'il retrace de manière synthétique l'ensemble des informations prévues à l'article R122-20 du code de l'environnement, et de l'identifier dans un document séparé, consultable par le public.

4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le rapport environnemental mentionne à juste titre que le projet de SDGC⁷ « doit être compatible » avec le plan régional de la forêt et du bois 2019-2029. S'agissant du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, à ce jour, son élaboration n'a pas été engagée en PACA.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas l'articulation du projet de SDGC avec le plan régional de la forêt et du bois 2019-2029, ni avec les chartes respectives du parc national du Mercantour et des parcs naturels régionaux du Lubéron et du Verdon.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental afin de présenter l'articulation du projet de SDGC avec le plan régional de la forêt et du bois 2019-2029, la charte du parc national du Mercantour et les chartes des parcs naturels régionaux du Lubéron et du Verdon.

4.3. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation

Selon le dossier, le projet de schéma révisé reprend la structure globale du précédent schéma (2020-2026)⁸ soumis à avis de la MRAe en date du 09 septembre 2020.

La MRAe constate l'absence de bilan (qualitatif et quantitatif selon les indicateurs définis) du précédent plan récapitulant les objectifs atteints par action. Aucune analyse des points positifs et négatifs de ce plan n'a été réalisée. Il est indiqué page 88 « *Plusieurs mesures prévues dans le précédent schéma n'ayant pas pu être traitées, certaines ont été reconduites* », mais aucune justification n'est donnée.

La MRAe recommande de compléter le dossier par un bilan explicite qualitatif (voire quantitatif sur les points qui le permettent) du précédent plan, tirant les enseignements pour les mesures à retenir dans le présent schéma.

4.4. Le dispositif de suivi du SDGC et les indicateurs associés

Le projet de SDGC ne prévoit pas d'outil d'évaluation continue des actions⁹ (indicateurs avec valeur initiale et objectif cible, dispositif de renseignement et de pilotage¹⁰) alors qu'il s'agit d'une des missions de la FDC 04. Ces insuffisances ne permettent pas de disposer de garanties relatives à la mise en œuvre du schéma et à son efficacité.

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC par un dispositif de suivi par actions (indicateurs avec valeur initiale et objectif cible, modalités de renseignement et de pilotage).

⁷ Selon les termes de l'article L425-1 CE, le schéma doit être compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier.

⁸ Selon le dossier « *le précédent SDGC a servi de base pour l'élaboration du présent schéma* ».

⁹ Seule une « *réunion annuelle avec les partenaires* » est évoquée pour « *suivre les orientations* ».

¹⁰ Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? À quelle fréquence ?

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

5.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées

Le territoire départemental comprend de nombreux espaces d'intérêt écologique reconnus comme tels (nombreuses Znieff¹¹, zones humides¹²) ou ayant motivé des protections, notamment réserve naturelle régionale, espaces naturels sensibles, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, sites Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Les activités cynégétiques présentent des interactions potentielles avec des espèces patrimoniales ciblées par les actions de protection (individus et habitats), indépendamment de leur statut de gibier chassable. Le dossier ne présente que la cartographie des sites Natura 2000¹³.

La MRAe regrette l'absence de carte localisant la réserve naturelle régionale de Saint Maurin¹⁴, les espaces naturels sensibles, les sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, et cela pour chaque unité de gestion cynégétique.

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC par une spatialisation, à l'échelle de chaque unité de gestion cynégétique, des périmètres d'intérêt écologique ayant motivé des protections (réserve naturelle régionale, espaces naturels sensibles, sites gérés par les conservatoires d'espaces naturels, sites Natura 2000, arrêtés préfectoraux de protection de biotope).

En l'absence d'état initial du milieu naturel pour chaque unité de gestion cynégétique, au moins bibliographique, il n'est pas possible de connaître et de localiser les principaux enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels, aux espèces floristiques et faunistiques et à la fonctionnalité des milieux. Par suite, l'évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de SDGC sur la biodiversité reste trop générale (« dérangement et destruction possible d'espèces protégées », « impact potentiel sur les espèces nichant au sol et les habitats naturels », etc.) pour identifier des mesures pertinentes, ciblées et opérationnelles.

La MRAe recommande de présenter et de localiser les principaux enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels, aux espèces et à la fonctionnalité des milieux, par unité de gestion cynégétique. La MRAe recommande, sur cette base, de reprendre et de préciser l'évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de SDGC sur la biodiversité et de prévoir, par entité cynégétique et par habitat ou population d'espèce visée, des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation.

¹¹ Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistique

¹² [Un inventaire des zones humides présentes dans les Alpes de Haute-Provence](#) a été réalisé en 2014 par le Conservatoire des Espaces Naturels PACA et les Parcs régionaux

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹⁴ Le site de Saint-Maurin a été labellisé Réserve naturelle régionale en octobre 2009 par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette réserve est gérée par la commune de La Palud-sur-Verdon, le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Parc naturel régional du Verdon. La principale justification de ce classement est la conservation des sources pétrifiantes composées de travertins, habitat très fragile et peu représenté en France

Des espèces protégées telles que le Tétraz-lyre, la Perdrix bartavelle ou la Tourterelle des bois sont inscrites dans le SDGC et donc potentiellement chassées. L'incidence des objectifs du schéma sur l'état de conservation de ces espèces n'est pas qualifiée. L'intérêt de conserver dans le SDGC des espèces protégées ou pour lesquelles le quota ou le plan de chasse est nul depuis plusieurs années doit être explicité. Par ailleurs, l'identification de certaines espèces comme l'Alouette des champs peut parfois apparaître difficile en action de chasse, avec des risques de confusion avec des espèces protégées (telles que l'Alouette lulu, l'Alouette calandre et l'Alouette calandrelle).

Plusieurs actions du SDGC prévoient l'ouverture de milieux afin de conserver des habitats favorables aux espèces correspondantes. Les méthodes retenues à cette fin peuvent avoir des incidences, notamment le broyage des landes et des couverts sur d'anciennes parcelles agricoles dites à l'abandon. En effet, au sein d'agrosystèmes simplifiés peu accueillants pour la petite faune et la biodiversité de manière générale, ces milieux constituent souvent des réservoirs de biodiversité et jouent un rôle actif pour la préservation des continuités écologiques pour tout un cortège de milieux ouverts et semi-ouverts. Ils constituent aussi souvent des espaces refuges et une ressource alimentaire pour les insectes pollinisateurs (garrigues à thym, romarin, sarriette...). Une évaluation plus complète des incidences de ces pratiques doit être effectuée avant toute intervention. Là encore, le bilan de la mise en œuvre du schéma précédent sera utilement exploité.

La MRAe recommande d'effectuer une analyse plus précise des incidences des actions envisagées (telles que l'agrainage, l'ouverture des milieux, la chasse d'espèces protégées...), en prenant notamment en compte les espèces protégées.

5.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est concerné par 27 sites Natura 2000, dont quatre zones de protection spéciale désignées au titre de la directive Oiseaux, et 23 zones spéciales de conservation, désignées au titre de la directive Habitats, couvrant une surface totale de 217 628 ha soit 38,2 % du département.

L'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier reprend, sans évolution, celle présentée en 2020. Or les enjeux identifiés par la MRAe dans son avis du 9 septembre 2020 sont toujours d'actualité. Le projet de schéma 2026-2032 n'intègre aucune précision ni complément pour y répondre, et ne fournit pas les éléments attendus concernant les incidences Natura 2000.

La MRAe réitère donc les observations suivantes :

- bien que le schéma identifie certaines actions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et des pratiques de chasse comme susceptibles d'impacter les sites Natura 2000, il ne propose pas d'analyse de leur compatibilité avec les documents d'objectifs (DOCOB) de chaque site. Il se limite à lister les pratiques suivantes susceptibles d'incidences : cultures à gibier, agrainage, ouverture de milieux, lâchers de gibier et piégeage ;
- l'évaluation omet un risque majeur lié à l'agrainage : celui de l'introduction de plantes exogènes via la levée de graines, susceptible d'entraîner une modification des habitats (par exemple, le développement d'espèces exotiques envahissantes).

5.1.3. Équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers

Le programme régional de la forêt et du bois 2019-2029 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PFRB) identifie des zones de vigilance accrue avec des secteurs de déséquilibre avéré, au titre de l'équilibre forêt-gibier dans les massifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la forêt représente une surface cumulée de 336 000 ha. Les forêts de conifères sont prépondérantes, le Pin sylvestre étant largement dominant. Le

niveau des populations de grand gibier (cervidés, sangliers, en expansion) a un impact très fort sur les milieux forestiers et n'est pas sans conséquences sur la capacité de la forêt à se renouveler par régénération naturelle et donc de maintenir les milieux nécessaires à l'ensemble de la faune et de la flore indigènes. Les cervidés en particulier, occasionnent trois types de dommages : l'abrutissement¹⁵ des semis et plantation, l'écorçage et le frottis des jeunes arbres par les mâles au moment où ils refont leurs bois. Le sanglier, très prolifique et grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestières. La consommation de graines et le retournement du sol ont des conséquences sur la banque de graines, en particulier les glands et les faînes (régénération des chênaies et hêtraies).

Un bon niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permet d'assurer la diversité écologique des forêts, le renouvellement des peuplements naturels, notamment des milieux naturels inventoriés (ayant motivé la désignation des ZNIEFF ou les protections mises en place).

Le projet de SDGC présente un travail initié sur la définition d'indicateurs permettant d'évaluer l'évolution démographique d'ongulés sauvages ainsi que les pressions sur les jeunes arbres, mais ne présente pas d'objectifs chiffrés en termes de densité maximale de population et d'objectifs de prélèvement d'animaux, notamment pour les différentes espèces soumises à plan de chasse. Aucun bilan ni explication des raisons de non atteintes des objectifs du précédent plan n'est fourni, ce qui pourrait permettre d'adapter les nouvelles mesures.

La MRAe recommande d'analyser, par pays cynégétique, même succinctement, les tendances en termes d'évolution, de fixer des objectifs de densité de population pour chaque espèce de gibier et des objectifs de prélèvement exprimés en nombre d'animaux prélevés par 100 ha boisés, en s'appuyant notamment sur la cartographie des déséquilibres sylvo-cynégétiques du PFRB.

5.2. Changement climatique

Le projet de SDGC intervient dans un contexte territorial particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique, marqué par une hausse des températures moyennes annuelles, et une recrudescence des événements extrêmes, comme par exemple des canicules prolongées, des épisodes de sécheresse, des inondations soudaines ou des incendies de forêt de plus en plus intenses, évolutions sont susceptibles d'exercer une pression accrue sur les écosystèmes, déjà fragilisés.

Les espèces de petite taille, telles que les oiseaux galliformes (perdrix, faisans) et les léporidés (lièvres), subissent directement les conséquences de ces phénomènes climatiques. Leur alimentation se raréfie¹⁶, le risque de déshydratation¹⁷ s'accroît, et leurs habitats-refuges¹⁸ disparaissent, compromettant ainsi leur survie.

Concernant le grand gibier, si les cerfs, chevreuils, sangliers adoptent des stratégies adaptatives pour réguler leur température corporelle, les canicules génèrent sur eux un stress physiologique important,

¹⁵ Nom donné à la consommation de broussailles et de jeunes arbres par les animaux sauvages ainsi qu'à la déformation que cette consommation fait subir aux végétaux qui y sont exposés.

¹⁶ Les sols desséchés entraînent la disparition des insectes. Or, les poussins dépendent presque exclusivement de cette ressource en protéines durant leurs premiers jours

¹⁷ En l'absence de rosée matinale ou de petites flaques, les jeunes portées ne trouvent pas l'humidité nécessaire à leur survie.

¹⁸ Les moissons précoces et le jaunissement des cultures suppriment les zones d'ombre et cachettes indispensables pour échapper aux prédateurs

modifiant leurs comportements alimentaires (gagnage¹⁹) : passage à une activité nocturne²⁰ et concentration dans les zones humides ou irriguées²¹.

Dans ce contexte, la MRAe relève une carence dans le projet de SDGC : l'absence de mesures opérationnelles dédiées à la préservation de la biodiversité, notamment pour préserver l'accès à la ressource en eau aux animaux.

Parmi les mesures essentielles non abordées figurent l'alimentation des abreuvoirs artificiels (points d'eau temporaires), l'entretien des points d'eau permanents pour préserver des zones fraîches (curage des mares, protection des sources) et l'adaptation des cultures à gibier pour offrir des zones ombragées et riches en eau.

Par ailleurs, ces épisodes climatiques extrêmes peuvent également entraîner une modification sur l'automne passant par des quotas de prélèvement adaptés²², une sécurité incendie renforcée²³ et une surveillance sanitaire accrue²⁴ : le regroupement prolongé des animaux autour des rares points d'eau restants pourrait favoriser la promiscuité et la propagation de maladies. Un suivi sanitaire strict de la venaison paraît indispensable.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le projet de SDGC, des mesures opérationnelles dédiées à la préservation de la biodiversité, notamment en favorisant l'accès à la ressource en eau pour les animaux, et l'adaptation des pratiques cynégétiques dans un contexte de changement climatique.

5.3. Agrainage de dissuasion pour le sanglier

L'agrainage dissuasif consiste à distribuer de la nourriture en forêt pour éloigner les animaux des cultures et limiter les dégâts agricoles. Cette pratique doit être strictement encadrée par le SDGC, conformément au [décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier](#).

Si le dossier précise les modalités relatives à cette pratique concernant le sanglier, la MRAe constate que le projet de SDGC ne fait pas une analyse critique de son efficacité. Il ne précise pas de quelle manière des enseignements ont pu éventuellement en être tirés concernant les conditions de mise en œuvre (période, densité et localisation).

De plus, le projet de SDGC ne prévoit pas de restrictions spécifiques de l'agrainage dissuasif dans les secteurs à forts enjeux pour les espèces patrimoniales²⁵ d'avifaune forestières nicheuses au sol (zones qui restent à définir).

¹⁹ Endroit naturel ou cultivé où les animaux sauvages, en particulier le gibier, viennent pour se nourrir et paître

²⁰ C'est seulement à la tombée de la nuit qu'ils s'activent pour se nourrir, ce qui rend les comptages et les observations estivales beaucoup plus complexes pour les gestionnaires

²¹ Le sanglier s'adapte, mais la terre devenue dure comme de la pierre rend la recherche de nourriture (vers, larves, racines) quasi impossible en forêt et dans les champs. Alors, pour survivre, les compagnies migrent vers les plaines cultivées et irriguées (notamment le maïs) ou le long des cours d'eau. Ce phénomène provoque inévitablement une hausse des tensions liée aux dégâts de gibier sur les cultures

²² Des comptages de fin d'été permettront de réévaluer les plans de chasse. Si la mortalité des jeunes a été trop élevée, les attributions de bagues seront revues à la baisse.

²³ Dans des massifs forestiers soumis au risque incendie de forêt, l'accès aux forêts pourrait être restreint, modifiant le calendrier traditionnel de l'ouverture.

²⁴ Le regroupement prolongé des animaux autour des rares points d'eau restants favorise la promiscuité et la propagation de maladies. Un suivi sanitaire strict de la venaison sera indispensable.

²⁵ Engoulevent d'Europe, Tétras lyre...

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC, par des restrictions spécifiques de l'agrainage dissuasif dans les secteurs à enjeux pour les espèces patrimoniales d'avifaune forestières nicheuses au sol (zones qui restent à définir).

5.4. Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Selon [l'Office français de la biodiversité \(OFB\)](#), 100 accidents ont eu lieu en France sur la saison 2024-2025, dont onze mortels. Parmi les victimes des accidents, 16 personnes sont non chasseurs. A ceux-ci s'ajoutent les accidents matériels²⁶ en constante évolution.

Ce constat souligne la réelle nécessité de poursuivre les efforts de formation et de sensibilisation des chasseurs, en particulier sur les risques liés aux tirs en direction des habitations, des routes, des chemins ouverts à la circulation et aux randonneurs, des véhicules, des animaux domestiques, etc..

Le projet de SDGC présente les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, mais il ne dresse pas un état des lieux des conflits d'usage et des incidents majeurs liés à l'activité cynégétique dans le département des Alpes de Haute-Provence. La MRAe observe que, d'une part, [le site internet de la FDC 04](#) ne dispose pas d'une plateforme de signalement des actes malveillants contre la chasse et les chasseurs et que, d'autre part, le dossier ne prévoit pas d'actions destinées à recueillir les conflits d'usage et les incidents liés à la chasse auxquels ont été confrontés les amateurs de loisirs de nature, les randonneurs, les forestiers, les agriculteurs...

La MRAe recommande de mettre en place une plateforme de signalement des actes malveillants contre la chasse et les chasseurs et de prévoir une action destinée à recueillir les conflits d'usage et incidents liés à la chasse auxquels ont été confrontés les amateurs de loisirs de nature, les randonneurs, les forestiers, les agriculteurs... afin de les répertorier, de les objectiver et de les traiter dans le cadre d'un retour d'expérience.

5.5. Sécurité sanitaire

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. Afin de limiter la transmission des zoonoses, le projet de SDGC prévoit des mesures permettant d'assurer la sécurité sanitaire. Ainsi, la fédération assure des formations²⁷ « *hygiène de la venaison* » ayant pour vocation d'apprendre aux chasseurs à reconnaître les principales anomalies pathologiques et parasitaires du gibier. Elle participe également au réseau SAGIR (Surveiller pour agir), un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages.

La MRAe note que l'évaluation environnementale met en avant l'impact positif de la consommation de viande de gibier sur la santé publique²⁸ ce qui n'est pas totalement en phase avec les préconisations des instances internationales d'expertise, notamment le Centre international de recherche sur le cancer, qui conclue qu'une consommation excessive de viande rouge et de charcuterie augmente la survenue de certains types de cancer (colorectal en particulier).

²⁶ S'agissant des dommages matériels causés par l'utilisation d'une arme, sans blessure corporelle, l'OFB constate une augmentation significative des signalements : 135 incidents ont été recensés cette saison, contre 103 l'année précédente (+ 31%). Cette augmentation se confirme sur les deux dernières saisons. Parmi ces incidents, 58 concernaient des tirs vers des habitations, 27 des tirs vers des véhicules et 50 des tirs ayant touché des animaux domestiques. Ce dernier chiffre est un des plus élevés enregistré depuis le suivi de cet indicateur. Il est difficile de déterminer à ce stade si cette augmentation résulte d'un meilleur signalement ou d'une hausse effective des situations dangereuses sur le terrain.

²⁷ Indicateur de suivi p.68.

²⁸ p. 88 « *En outre, la viande de gibier a aussi un impact positif sur la santé humaine de par ses qualités nutritionnelles remarquables, de par sa faible teneur en matières grasses, sa richesse en protéines et minéraux* »

5.6. Devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et prévention de leurs impacts

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les douilles et balles et la bourre en plastique, les bracelets plastiques et les déchets de venaison.

Le projet de SDGC indique que « *le plomb contenu dans les munitions de chasse se dissout en tombant dans l'eau. Il augmente ainsi la concentration en métaux lourds dans les zones humides et les risques de saturnisme pour les oiseaux d'eau. Une évolution des critères de l'interdiction de l'usage de la grenaille de plomb dans les zones humides a été adoptée le 25 janvier 2021. Ainsi, il est interdit pour les chasseurs, à compter du 16 février 2023, d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides : décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids et porter de la grenaille de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides* ».

Par ailleurs, le dossier indique que « *la FDC04 insiste sur l'obligation de ramasser systématiquement les douilles de balles et cartouches vides* ».

Les actions prévues par la FDC 04 (rappel de la réglementation et des bonnes pratiques) méritent d'être renforcées, afin de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil de chasse (douilles et étuis).

Enfin, la MRAe considère qu'il serait souhaitable, afin de limiter les impacts potentiels sur la faune, la flore et les habitats, que la FDC04 incite fortement les associations locales à utiliser des munitions moins impactantes²⁹, a minima en zones protégées.

La MRAe recommande de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil de chasse (douilles et étuis).

²⁹ Conformément à la modification de l'annexe 17 du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Ce texte a pour objet d'éliminer à terme le plomb dans les munitions pour la chasse, dans un proche calendrier